

## **Règlement ministériel du 3 avril 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N1 entre Mertert et Grevenmacher à l'occasion de travaux d'infrastructures**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de reconstruction du mur de soutènement MS4025 le long de la N1 à hauteur de Mertert-Port, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N1 entre Mertert et Grevenmacher ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à deux voies de circulation à double sens :

- la N1 entre Mertert et Grevenmacher (N1 PR29,50+389 - N1 PR29,50+041).

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a à hauteur de la voie barrée.

**Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, il est interdit sur la voie publique citée ci-dessous aux conducteurs de tourner à gauche :

- le parking Mertert Kopp longeant la N1 entre Mertert et Grevenmacher (N1 PR29,50+339).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,11a.

**Art. 3.** Pendant la phase d'exécution des travaux, il est interdit sur la voie publique citée ci-dessous aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- la N1 en provenance de Mertert et en direction de Grevenmacher (N1 PR30,02+049 - N1 PR29,50+041).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,13aa.

**Art. 4.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- la N1 en provenance de Mertert et en direction de Grevenmacher (N1 PR30,02+149 - N1 PR29,50+445).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

**Art. 5.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- la N1 en provenance de Mertert et en direction de Grevenmacher (N1 PR29,50+445 - N1 PR29,50+041).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

**Art. 6.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 7.** Le présent règlement prend effet le 8 avril 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 3 avril 2024**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**